C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001274-238

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

OPTION CONSOMMATEURS, nom utilisé par l'ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DU CENTRE DE MONTRÉAL, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives du Québec,* ayant son siège au 50, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 440, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2X 3V4

Demanderesse

Et

NATHALIE GRAVEL, [redacted]

Personne désignée

c.

BILLETS.CA MARCHÉ DE BILLETS INC. faisant notamment affaire sous le nom de **BILLETS.CA** et de **514-BILLETS.COM**, personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège au 02-200-780, avenue Brewster, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H4C 2K1

Défenderesse

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTE
(Art. 575 C.p.c et ss.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. IDENTIFICATION DE LA DEMANDERESSE ET DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE

1. La demanderesse OPTION CONSOMMATEURS (nom utilisé par l'ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DU CENTRE DE MONTRÉAL) est une coopérative constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives*[1], tel qu'en fait foi une copie de la déclaration d'association, de la déclaration modificative et du règlement général, produits en liasse comme pièce **P-1**, et de son état de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises, communiqué comme pièce **P-2.**

2. Ayant comme mission de promouvoir et de défendre les intérêts des consommateurs tout en veillant à ce qu'ils soient respectés, tel qu'il appert de la pièce P-2 à la page 2, Option consommateurs serait en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres au sens des articles 571 al. 3 et 575 (4) du C.p.c.

3. La demanderesse agit pour le compte des consommateurs depuis 1983, tel qu'il appert de la pièce **P-2**, et sa mission l'a amenée à représenter plusieurs groupes de consommateurs dans le cadre d'actions collectives.

4. Tel que prévu par l'article 571 al. 3 du *Code de procédure civile,* la Demanderesse désigne la membre NATHALIE GRAVEL comme personne désignée.

5. La demanderesse désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après, dont elle est elle-même membre, savoir :

> Tous les consommateurs et les commerçants au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après «**LPC**») résidant et étant physiquement au Québec au moment de l'achat, qui, depuis le 13 octobre 2020, ont acheté au moins un billet de spectacle auprès de la défenderesse à un prix supérieur à celui annoncé par le vendeur

1 L.R.Q., c.C-12.

autorisé, sauf si la défenderesse rencontrait les conditions prévues à l'article 236.1 al. 2 LPC lors de la vente.

II. LA DÉFENDERESSE

6. La défenderesse BILLETS.CA MARCHÉ DE BILLETS INC. est une société par actions constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* qui œuvre dans le marché de la revente de billets de spectacle, dont le siège social est situé au 780 Av. Brewster suite 02-200, à Montréal et qui fait également affaire sous les noms de « BILLETS.CA », «protege-toi.ca», «2BILLETS.CA», «2TICKETS.CA» et «BILLETS.CA TICKET MARKET PLACE», tel qu'il appert de l'état des renseignements du Registraire des entreprises, communiqué comme pièce **P-3**.

7. Le 1er juillet 2022, la défenderesse a fusionné avec 14161017 CANADA INC., laquelle faisait affaire sous le nom de 514-Billets, tel qu'il appert de l'état des renseignements du Registraire des entreprises communiqué comme pièce **P-4**.

8. Vu cette fusion, la défenderesse est devenue responsable des obligations de 14161017 CANADA INC.

Plateforme de Billets.ca

9. La défenderesse exploite les sites internet www.Billets.ca et www.2tickets.ca (ci-après «**Billets.ca**»).

10. Les conditions d'utilisation de Billets.ca sont reproduites comme pièce **P-5**.

11. Tel que décrit au paragr. 1 des conditions d'utilisation, pièce P-5, Billets.ca œuvre dans le secteur du marché secondaire de vente de "billets pour tout genre d'événement" (ci-après : « **billets de spectacle** »).

12. Il est donc possible d'acheter des billets ou de revendre ses billets de spectacle à partir de Billets.ca.

13. Or, sur la page d'accueil du site il n'est pas indiqué que Billets.ca est un site de revente de billets de spectacle (marché secondaire), tel qu'il appert des captures d'écran de la page d'accueil du site lors d'une simulation d'achat de billets pour le spectacle de Mariah Carey du 21 novembre 2023, pièce **P-6**, p.1 à 3.

14. En effet, la seule indication à cet égard est un onglet "vendre mes billets" dans le bandeau supérieur de la page, lequel ne laisse pas savoir au consommateur qu'il est sur un site de marché secondaire revente de billets, tel qu'il appert de la capture d'écran de la page d'accueil, P-6, p.1.

15. Aussi, la conception même de son site, laquelle ressemble grandement à celle d'un site de vente officiel de billets de spectacle, laisse croire au consommateur qu'il est sur un tel site, tel qu'il appert de la capture d'écran d'une simulation d'achat de billets, pièce P-6, p. 1 à 3, ainsi des captures d'écran du site de vente officiel de billets www.Evenko.ca, pièce **P-7.**

16. Billets.ca se définit comme un « intermédiaire » entre les acheteurs et les vendeurs de billets, tel qu'il appert du paragr. 1 de ses conditions d'utilisation à la pièce P-5.

17. Selon ses propres déclarations, Billets.ca n'est aucunement liée aux producteurs, artistes, équipes professionnelles ni aux salles de spectacles, tel qu'il appert de la section « À propos de Billets.ca » de son site internet, pièce **P-8**.

18. Selon son site internet, les billets vendus sur Billets.ca proviendraient d'un « vaste réseau de particuliers », tel qu'il appert de la section « Comment obtenez-vous des billets pour les événements à guichet fermé?» de son site internet, pièce **P-9**, lequel traite tant des événements à guichet fermé que non, et ce, malgré le titre de la section.

19. Toujours selon son site internet, la défenderesse toucherait une commission de 15% incluant la TPS et TVQ chaque fois qu'un billet est vendu sur son site internet, tel qu'il appert de la section « Foire aux questions » de son site internet, pièce **P-10**.

20. La demanderesse fait des représentations pour une « Garantie 100% », tel qu'il appert de la pièce P-6, p. 17 et 18.

21. Cette garantie est expliquée à la section, « Garantie 100% Billets.ca» de son site internet, pièce **P-11**, comme étant une garantie de l'authenticité des billets achetés et de leur réception à temps pour l'événement; à défaut, la transaction sera créditée sur le prochain achat.

22. Cette garantie fait également partie des conditions d'utilisation au paragr. 30 de la pièce P-5.

23. Avant d'acheter un billet de spectacle sur Billets.ca, il n'est pas possible de connaître l'emplacement exact des numéros de sièges, tel qu'il appert d'une capture d'écran d'une simulation d'achat, pièce P-6, p. 11 et 12.

24. À aucun moment dans la transaction, l'acheteur de billet n'est informé de l'identité ou mis en contact avec le détenteur initial du billet (le vendeur). À tout moment, l'acheteur de billets électroniques traite avec Billets.ca, tel qu'il appert de la section II ci-dessous.

25. Aux paragr. 20, 21, 25 et 26 des conditions d'utilisation, pièce P-5, il est indiqué que les billets seront transmis par le vendeur, par le biais de Postes Canada ou FedEX, alors que dans les faits, Billets.ca se charge à tout le moins de l'envoi des billets électroniques, tel qu'il appert de la section II ci-dessous.

Plateforme de 514-Billets

26. www.514-Billets.com et www.514-tickets.com (ci-après «**514-Billets**») sont des sites internet où le public peut se procurer des billets de spectacle sur le marché secondaire.

27. Malgré la fusion entre Billets.ca et 514-Billets, chacune fonctionne avec une plateforme distincte.

28. Les conditions d'utilisation de 514-Billets sont reproduites comme pièce **P-12.**

29. Les conditions d'utilisation de 514-Billets sont identiques, avec adaptations nécessaires, à celles de Billet.ca, à une exception près; soit que 514-Billets ne prévoit pas de paragraphe nommé « Billets mobiles », comme le fait Billet.ca au paragraphe 26 de ses conditions d'utilisation, la pièce P-5.

30. Tel que décrit au paragr. 1 des conditions d'utilisation de 514-Billets, pièce P-12, cette dernière œuvre également dans le secteur du marché secondaire de revente de billets de spectacle.

31. Il est donc possible d'acheter des billets ou de revendre ses billets de spectacle à partir de 514-Billets.

32. Or, sur la page d'accueil du site, il n'est pas clairement indiqué que 514-Billets est un site de revente de billets de spectacle (marché secondaire), tel qu'il appert des

captures d'écran de la page d'accueil du site lors d'une simulation d'achat de billets pour le spectacle de Mariah Carey du 21 novembre 2023, pièce **P-13**, p.1 à 2.

33. En effet, les seules indications à cet égard sont un onglet « vendre vos billets » dans le bandeau supérieur de la page ainsi que la phrase suivante inscrite en minuscules caractère, au bas complètement de la page: « 514-billets œuvre dans la revente de billets. Conséquemment, les billets qui vous sont vendus comportent une marge de profit qui peut varier selon les billets choisis », tel qu'il appert des captures d'écran de la page d'accueil, P-13, p.1.

34. Ces indications ne laissent donc pas clairement savoir au consommateur qu'il est sur un site de marché secondaire.

35. Aussi, la conception même de son site, laquelle ressemble grandement à celle d'un site de vente officiel de billets de spectacle, laisse croire au consommateur qu'il est sur un site officiel, tel qu'il appert de la capture d'écran d'une simulation d'achat de billets, pièce P-13, p. 1 et 2 ainsi qu'une capture d'écran du site de vente officiel de billets www.Evenko.ca, pièce P-7.

36. Tout comme Billets.ca, 514-Billets se définit comme un « intermédiaire » entre les acheteurs et les vendeurs de billets, tel qu'il appert du paragr. 1 de ses conditions d'utilisation, pièce P-3.

37. 514-Billets s'identifie également comme un « courtier » en billets de spectacle et indique n'avoir aucune affiliation aux billetteries, tel qu'il appert de son site internet section « Foire aux questions », pièce **P-14**.

38. 514-Billet indique qu'elle fait « souvent affaire avec des clients qui ont des billets en trop », tel qu'il appert de la pièce P-14.

39. Le montant de commission que 514-Billets prend sur les billets n'est pas précisé sur son site, mais on y indique néanmoins comment procéder pour revendre des billets, tel qu'il appert de la pièce P-14.

40. 514-Billet offre aussi la Garantie 100%, tel qu'il appert du paragr. 29 des conditions d'utilisation, pièce P-12.

41. Avant d'acheter un billet de spectacle sur 514-Billets, il n'est pas possible de connaître l'emplacement exact des numéros de sièges, tel qu'il des captures d'écran, communiquée comme pièce P-13, p.9 et 10.

42. Quant à la possession des billets à revendre, 514-Billets indique des informations contradictoires; à la pièce P-14, il est indiqué que 514-Billets a « les billets en main », tandis qu'aux paragr. 20, 21 et 25 des conditions d'utilisation, pièce P-12, il est prévu que les billets sont transmis par le vendeur par Postes Canada ou FedEX.

III. FAITS QUI DONNENT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE

Les faits

43. Le 5 septembre 2022, Nathalie Gravel a consulté internet afin de se procurer une paire de billets pour assister au spectacle d'humour de Dominic Paquet.

44. Le site de Billets.ca lui est apparu dans le haut de la page de recherche de son moteur de recherche.

45. En parcourant le site de Billets.ca, la personne désignée a pu constater que Billets.ca offrait des billets pour un grand nombre d'événements en tout genre.

46. Mme Gravel n'a pas compris qu'il s'agissait d'un site de revente de billets de spectacle plutôt que d'une billetterie officielle.

47. Mme Gravel a alors sélectionné une paire de billets pour assister au spectacle de Dominic Paquet du 3 décembre 2022 à 20h à la salle Le Zénith. À ce moment, Mme Gravel n'était pas en mesure de connaître l'emplacement exact de ses billets, mais savait qu'ils étaient situés au parterre, entre les rangées A à C.

48. Afin de compléter l'achat de ses billets, Mme Gravel a divulgué ses informations personnelles ainsi que le numéro de sa carte de crédit à Billets.ca.

49. Mme Gravel a payé la somme totale de 180,56 $ à Billets.ca, tel qu'il appert de la facture reçue par courriel le 5 septembre 2022, pièce **P-15**.

50. Dans les secondes qui ont suivi la réception de la facture, Mme Gravel recevait ses billets électroniques directement de Billets.ca, tel qu'il appert du courriel et de sa pièce jointe, pièce **P-16**.

51. Ce n'est qu'à la réception de ce courriel contenant ses billets que Mme Gravel a pu connaître l'emplacement exact de ses sièges.

52. Ce courriel indique que Mme Gravel a acheté ses billets « sur Billets.ca », tel qu'il appert de la pièce P-16.

53. À aucun moment Mme Gravel n'a été informée de l'identité ou mise en contact avec le détenteur initial du billet (le vendeur).

54. Lors de la soirée du spectacle, les code-barres des billets électroniques de Mme Gravel ne fonctionnaient pas, alors la billetterie lui a remis des billets officiels en carton en remplacement de ses billets électroniques, tel qu'il appert de la pièce **P-17**.

55. C'est à ce moment que Mme Gravel a compris que les billets se détaillaient à 51,25$ (taxes et frais inclus) chacun et qu'elle avait donc versé à Billets.ca une somme supplémentaire de 78,06$ pour ses 2 billets.

56. Tel qu'il apparaît aux billets électroniques, pièce P-16, les seuls points de vente autorisés pour l'achat des billets pour ce spectacle étaient la billetterie du Zenith ainsi que Tuxedo.

57. Billets.ca n'avait donc pas le consentement du producteur du spectacle pour revendre ces billets à un prix supérieur à celui du Zenith.

Le droit applicable

Consommatrice

58. Mme Gravel est une résidente québécoise qui avait son domicile à Terrebonne au moment de conclure le contrat de consommation, tel qu'il appert de la pièce P-15.

59. Mme Gravel est une consommatrice qui s'est procuré des billets de spectacle au sens des paragraphes d.1) et e) de l'article 1 LPC.

Commerçante

60. La défenderesse est une commerçante au sens de la LPC, et ce, malgré qu'elle prétende le contraire, notamment au paragr. 1 des conditions d'utilisation, pièce P-5.

61. En effet, la défenderesse est une commerçante puisqu'elle exploite une entreprise dans le but de générer des profits; les actes de commerce s'assimilant à l'exploitation d'une entreprise.

62. De plus, elle déclare employer « entre 250 et 499 employés », tel qu'il appert de l'état des renseignements du Registraire des entreprises, pièce P-3.

63. Également, en fournissant toutes les informations essentielles du contrat comme la nature de l'événement culturel, la date, le lieu, le prix et la zone des sièges, la défenderesse est réputée avoir fait une offre de conclure le contrat en vertu de l'article 54.1 al. 2 LPC.

64. De surcroit, la défenderesse s'est personnellement engagée envers Mme Gravel en contractant au nom de Billets.ca. À aucun moment la défenderesse n'a divulgué l'identité de celui (ou celle) qui vendait les billets de spectacle. Mme Gravel a traité en tout temps avec Billets.ca.

65. La défenderesse possède également un contrôle sur la détermination du prix des billets de spectacle, car elle offre des rabais sur les billets, tel qu'il appert des pièces **P-18** et **P-19**.

66. La défenderesse s'engage elle-même auprès des acheteurs en offrant la « Garantie 100% » laquelle garantit l'authenticité du billet ainsi que sa réception à temps pour l'événement, tel qu'il appert des pièces P-5, P-6, P-11, P-12 et P-13.

67. Vu ce qui précède, il est évident que la défenderesse est une commerçante et qu'elle vend des « billets de spectacle » au sens de l'article 1 d.1) LPC, puisque les biens qu'elle propose sont des laissez-passer pour des événements culturels et sportifs, tel qu'il appert des captures d'écran des pages d'accueil, à la première page des pièces P-6 et P-13.

68. Dans ce contexte, l'article 236.1 LPC s'applique à la défenderesse.

Contravention à la LPC

69. La demanderesse soutient que la défenderesse a contrevenu à l'article 236.1 LPC, lequel se lit comme suit :

> **236.1.** Aucun commerçant ne peut exiger d'un consommateur, pour la vente d'un billet de spectacle, un prix supérieur à celui annoncé par le vendeur autorisé par le producteur du spectacle.
>
> L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas à un commerçant qui satisfait aux conditions suivantes:
> *a*) il a obtenu, au préalable, le consentement du producteur du spectacle pour revendre le billet de spectacle à un prix supérieur;
> *b*) il effectue la revente dans le respect de l'entente qu'il a conclue avec le producteur du spectacle;
> *c*) il informe clairement le consommateur avant la revente:
>
> i. de l'identité du vendeur autorisé visé au premier alinéa, du fait que des billets pourraient être disponibles auprès de ce dernier et du prix annoncé pour ces billets;
> ii. du fait que le billet fait l'objet d'une revente et, le cas échéant, du prix de revente maximal auquel a consenti le producteur du spectacle;
> iii. de la place ou du siège que le billet permet d'occuper, sauf lorsqu'aucune place ou aucun siège spécifique n'est accordé par le billet.

70. En effet, la défenderesse n'a pas obtenu le consentement du producteur du spectacle pour revendre les billets de spectacle à un prix supérieur, tel qu'elle l'admet elle-même par les captures d'écran des sites internet, pièces P-8, P-10 et P-14.

71. Tel qu'il appert des indications aux billets de spectacle achetés par Mme Gravel, pièce P-16, Billets.ca n'avait aucune entente avec le producteur pour lui vendre les billets à un prix supérieur à celui annoncé par le vendeur autorisé par le producteur; les seuls points de vente autorisés pour l'achat de ces billets étaient la billetterie du Zenith ainsi que du Tuxedo.

72. Le prix annoncé par le Zenith était de 51,25$ par billet, alors que Billets.ca a vendu les billets à Mme Gravel au montant de 90,28$, soit un montant supérieur de 39,03$ par billet, représentant une augmentation de 43% par rapport au montant autorisé par le producteur, tel qu'il appert des pièces P-15 et P-17.

73. En vendant à Mme Gravel des billets de spectacle à un prix supérieur à celui annoncé par les vendeurs autorisés par le producteur du spectacle, et ce, sans avoir

d'entente avec le producteur ni respecter les autres conditions énoncées à l'art. 236.1 al.2 LPC, la défenderesse a contrevenu à l'article 236.1 al. 1 LPC.

Dommages-intérêts

74. En raison de la contravention par la défenderesse de l'article 236.1 LPC, Mme Gravel est en droit de réclamer des dommages-intérêts en vertu de l'article 272 LPC.

75. Mme Gravel est d'abord en droit d'obtenir des dommages et intérêts compensatoires de 78,06$, soit la différence entre le prix qu'elle a payé sur Billets.ca et le prix affiché pour ces mêmes billets par les vendeurs autorisés par le producteur du spectacle, incluant la compensation monétaire équivalente aux taxes applicables.

76. Mme Gravel est ensuite en droit d'obtenir des dommages punitifs en vertu de l'article 272 LPC, puisque la défenderesse a commis une violation intentionnelle de la LPC pour les motifs ci-après mentionnés.

77. Le 15 décembre 2011, la défenderesse ainsi que d'autres entreprises effectuant la revente de billets de spectacle ont déposé un pourvoi en contrôle judiciaire afin notamment de contester la constitutionnalité l'article 236.1 LPC, tel qu'il appert de la demande en justice, pièce **P-20**.

78. À cette époque, Billets.ca opérait une plateforme de revente de billets de spectacle et agissait comme une tierce partie entre les acheteurs et les vendeurs, tel qu'il appert d'une déclaration sous serment de Éric Bussières, pièce **P-21**.

79. Éric Bussières est actuellement président et secrétaire du conseil d'administration de Billets.ca et bénéficiaire de 25 à 50% des droits de vote, tel qu'il appert de la pièce P-3.

80. Le 6 août 2013, la Cour supérieure a rejeté leur demande et a notamment conclu que l'article 236.1 LPC était constitutionnel, tel qu'il appert d'une copie du jugement, pièce **P-22**.

81. Au mois de février 2014, la défenderesse a reçu un constat d'infraction pour le défaut d'avoir respecté l'article 236.1 LPC et pour lequel elle a plaidé coupable le 14 mars 2017 et obtenu une amende de 2 000$, tel qu'il appert du constat d'infraction et du procès-verbal d'audience, pièce **P-23 *en liasse***.

82. La défenderesse ne peut donc ignorer l'existence de l'article 236.1 LPC et de son application à son modèle d'affaires.

83. Billets.ca tente justement d'éviter l'application de la LPC en prétendant n'être qu'un intermédiaire et non un commerçant et en indiquant explicitement « ne pas être visés par l'interdiction de revente de billets prévue à l'article 236.1 LPC », tel qu'il appert du paragraphe 1 de ses conditions d'utilisation, pièces P-5 et P-12.

84. En somme, la défenderesse procède à la revente de billets de spectacle sur le marché secondaire avec une attitude d'insouciance ou de négligence sérieuse face aux obligations que lui impose la LPC.

IV. LES FAITS QUI DONNERAIENT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

85. La demanderesse reproche à la défenderesse d'offrir au public des billets de spectacle à un prix supérieur que celui autorisé par le producteur de spectacles sans avoir obtenu au préalable le consentement du producteur du spectacle.

86. Les paragraphes 58 à 84 de la section précédente s'appliquent à la présente section, avec les adaptations nécessaires.

87. En vertu de l'article 2.2 LPC, l'article 236.1 LPC s'applique aux contrats de revente de billets de spectacle conclu entre deux commerçants ou entre un commerçant et un consommateur.

88. Tous les membres du groupe ont acheté un billet de spectacle auprès de la défenderesse à un prix supérieur à celui annoncé par le vendeur autorisé par le producteur, alors que la défenderesse n'avait pas de telle consentement de la part du producteur, tel qu'elle l'admet aux pièces P-8, P-10 et P-14.

89. Tous les membres du groupe présentent les mêmes questions de droit envers la défenderesse, notamment quant à l'application des articles de la LPC, tel qu'il sera abordé plus loin.

90. En raison du comportement de la défenderesse, la demanderesse, la personne désignée et les membres du groupe sont en droit de réclamer collectivement les sommes réclamées.

91. Tous les dommages allégués sont la cause directe du comportement de la défenderesse.

92. Tel qu'indiqué plus haut, la défenderesse fait de multiples allégations à l'effet qu'elle n'est pas liée aux producteurs, qu'elle n'est pas commerçante et que l'article 236.1 LPC ne s'applique pas à elle.

93. Dans les circonstances, force est de constater que la défenderesse n'a pas d'entente avec les producteurs, tel que requis par l'art. 236.1, al. 2 LPC, afin de vendre à un prix supérieur à celui annoncé par le vendeur autorisé.

94. Dans le cas contraire, même si la défenderesse prétendait avoir de telles ententes, la demanderesse soumet que les conditions prévues à l'art. 236.1 al.2, 3e paragr. ne seraient de toute façon pas remplies.

95. En effet, dans la version actuelle du site, lorsque le consommateur fait le choix d'un spectacle, un encadré s'affiche indiquant : « Billet.ca agit en tant qu'intermédiaire et n'est aucunement associé à » (nom de l'artiste ou de l'événement), tel qu'il appert de la capture d'écran d'une simulation d'achat de billets, pièce P-6, p.6.

96. Évidemment, le site et ses indications ont été modifiés au cours des dernières années; ce bandeau n'apparaissait pas auparavant et a été ajouté au courant des derniers mois.

97. Dans la version actuelle du site, lorsqu'un consommateur poursuit les étapes pour faire l'achat de billets en cliquant sur «acheter», une nouvelle page s'affiche où un encadré bleu, en bas et à gauche de l'écran apparaît. Une première inscription s'y affiche pour une durée d'environ 6 secondes, où il y est écrit: «Qu'est-ce qu'un marché de billets? Billets.ca agit en tant qu'intermédiaire. Les prix sont déterminés par les vendeurs et peuvent différer des prix affichés sur les billets.» On y mentionne également le nom de la billetterie ainsi qu'une marge de prix, tel qu'il appert des captures d'écran pièce P-6, p. 6.

98. Par la suite, le texte de l'encadré bleu change pour une durée d'environ 4 secondes, où il est écrit: «Les billets sont-ils ensemble ? Tous les billets vendus sur Billets.ca

sont ensemble, dans la même rangée et côté à côte.», tel qu'il appert des captures d'écran, pièce P-6, p. 7.

99. Ensuite, l'encadré est réduit à une seule ligne où défilent les phrases: «Les billets sont-ils ensemble» et «Qu'est-ce qu'un marché de billets ?». Pour connaître la réponse à l'une des questions, le consommateur doit cliquer sur ladite ligne bleue, tel qu'il appert des captures d'écran, pièce P-6, p. 8 et 9.

100. Vu ce qui précède, il est évident que la défenderesse ne rencontre pas les critères énoncés à l'art. 236, al.3, 3e paragraphe, et ce, tant avec la version actuelle du site que ses anciennes versions.

101. En effet, le manque d'informations et l'absence de clarté sont évidents.

102. Par ailleurs, la demanderesse soumet que les représentations de la défenderesse visant à éviter d'informer clairement les consommateurs qu'ils transigent sur un site de revente de billets (marché secondaire) sont trompeuses au sens des articles 219 et 228 LPC et mènent également au remède recherché par l'art. 272 LPC.

Injonctions permanentes

103. En plus des dommages-intérêts, la demanderesse demande à ce que la défenderesse cesse sa pratique illégale.

104. La demanderesse est un organisme destiné à protéger le consommateur et constitué en personne morale depuis plus d'un an; elle est réputée détenir l'intérêt requis pour demander une injonction en vertu de l'article 316 LPC.

105. La demanderesse demande également que la défenderesse modifie les paragraphes des conditions d'utilisation de Billets.ca et de 514-Billets qui contiennent des stipulations interdites par la LPC, soit notamment ceux ci-après énumérés.

106. En effet, le premier paragraphe des conditions d'utilisation P-5 et P-12 indiquent que la défenderesse « (...) n'est pas propriétaire des billets transigés et ne peut assurer que l'acheteur ou le vendeur complètera la transaction », alors qu'en vertu de l'article 236.4 LPC la défenderesse ne peut revendre un billet de spectacle qui

n'est pas en sa possession ou son contrôle, puisqu'elle est réputée faire une offre de conclure un contrat à distance conformément à l'art. 54.1 LPC.

107. De la même façon, elle prévoit, au paragr. 11 des conditions d'utilisation P-5 et P-12, que le vendeur pourrait offrir des billets qui ne sont pas en sa possession (« pas en main »). Ceci est également contraire à l'article 236.4 LPC.

108. Il est cependant à noter, tel qu'indiqué plus haut au paragr. 42, que 514-Billets indique, quant à elle, des informations contradictoires à ce sujet, car elle énonce également avoir les billets « en main » à la pièce P-10.

109. Le premier paragraphe des conditions d'utilisation P-5 et P-12 prévoit également que la défenderesse « (...) n'est pas un commerçant au sens des lois sur la protection du consommateur applicables au Québec » et que « les vendeurs de billets sur le site déclarent ne pas être des commerçants et reconnaissent ainsi ne pas être visés par l'interdiction de revente de billet prévue à l'article 236.1 de la LPC », alors que ce n'est pas le cas, tel qu'établi aux paragr. 60 à 68 de la présente demande, contrairement à l'article 10 LPC.

110. De plus, aux paragraphes 14, 38.1 et 38.2 de Billets.ca et aux paragraphes 14, 37.1 et 37.2 de 514-Billets, la demanderesse exclut sa responsabilité pour les conséquences de son fait personnel ou celui de son représentant, contrairement à l'article 10 LPC.

111. Aussi, la défenderesse enfreint les articles 54.4 d.1) et 236.3 LPC en n'informant pas les membres du groupe que le prix payé pour leurs billets de revente pouvait leur être remboursé dans les cas énumérés à 236.3 LPC.

112. Au contraire, dans des cas où la LPC prévoit que les membres ont droit au remboursement, (art. 54.9.1 et 236.3 LPC), la défenderesse indique au contraire que le consommateur n'a droit qu'à un crédit ou au remplacement de ses billets de spectacle, tel qu'il appert des paragr. 30 de P-5 et paragr. 29 de P-12.

113. En outre, il ressort des pièces P-6, p.9 et 10 et P-13, p.7 et 8 que la demanderesse ne propose que des crédits lorsque l'événement est annulé, ce qui contrevient à l'article 54.9.1 et 236.3 a) LPC.

114. Finalement, au paragr. 40 de P-5 et au paragr. 39 de P-12, la défenderesse détermine que tout litige concernant l'accès et l'utilisation de Billets.ca est de compétence exclusive des tribunaux du Québec du district de Montréal. Pourtant,

l'article 22.1 LPC prévoit qu'une telle clause est inopposable au consommateur si elle n'est pas faite dans un acte notarié. De plus, l'article 43 C.p.c. prévoit que la juridiction compétente est celle du domicile du consommateur.

115. La demanderesse est en droit de demander une injonction afin d'interdire à Billets.ca d'insérer des clauses interdites à ses conditions d'utilisation lesquelles constituent les règles du contrat applicable entre les parties.

116. Les questions de droit sont identiques pour chaque membre du groupe.

V. LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES RÈGLES SUR LE MANDAT D'ESTER EN JUSTICE POUR LE COMPTE D'AUTRUI OU SUR LA JONCTION D'INSTANCE

117. Vu la quantité impressionnante de spectacles affichés et billets offerts sur les sites, le nombre de commerçants et de consommateurs qui ont acheté auprès de la défenderesse un billet de spectacle dans les trois (3) dernières années se chiffre sans aucun doute à plusieurs milliers au Québec.

118. La défenderesse indique que Billets.ca a la plus grande communauté d'acheteurs de billets au Québec, tel qu'il appert d'une capture d'écran de la section «Vendre mes billets facilement et rapidement grâce à Billets.ca» de la pièce **P-24.**

119. Il n'est actuellement pas possible pour la demanderesse de connaître le nombre exact et l'identité des membres du groupe.

120. Les membres du groupe se trouvent partout dans la province.

121. Dans ces circonstances, l'action collective est le seul moyen procédural approprié afin de permettre à tous les membres du groupe de faire valoir leurs droits et d'avoir accès à la justice sans surcharger le système judiciaire.

122. Étant donné les sommes modestes en jeu pour chacun des membres du groupe, il est peu probable qu'un recours individuel devant les tribunaux soit financièrement viable.

VI. LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES RELIANT CHAQUE MEMBRE DU GROUPE À LA DÉFENDERESSE,

QUE LA DEMANDERESSE ENTEND FAIRE TRANCHER PAR L'ACTION COLLECTIVE

123. Les principales questions qui seront traitées collectivement sont les suivantes :

a. La défenderesse viole-t-elle les articles 219, 228 et 236.1 LPC ?

b. Si oui, les membres du groupe peuvent-ils réclamer des dommages-intérêts compensatoires et punitifs et, le cas échéant, à combien s'élèvent-ils?

c. En cas de violation de l'article 236.1 LPC, les membres peuvent-ils obtenir une injonction ordonnant à la défenderesse de cesser d'exiger, pour la vente d'un billet de spectacle, un prix supérieur à celui annoncé par le vendeur autorisé par le producteur de spectacles, sauf s'il est autorisé par ce dernier et qu'il remplit les conditions de l'article 236.1 LPC ?

d. Les membres peuvent-ils obtenir une injonction ordonnant à la demanderesse de modifier ses conditions d'utilisation et ses diverses déclarations sur ses sites internet afin qu'elles soient conformes à la LPC?

VII. IL EST OPPORTUN D'AUTORISER L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE POUR LE COMPTE DES MEMBRES DU GROUPE :

124. Bien qu'il soit impossible, avec l'information détenue aujourd'hui par la demanderesse, de connaître le nombre exact de billets de spectacles achetés sur les sites internet de la défenderesse, force est de constater que le nombre de membres s'élève à plusieurs milliers.

125. En plus d'affecter des milliers de consommateurs, la problématique soulevée par la présente action collective préoccupe l'industrie du spectacle au Québec.

126. De plus, la problématique de la revente de billets de spectacle est décriée par l'industrie du divertissement au Québec, comme l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ) et l'Association professionnelle des diffuseurs de spectacles (RIDEAU), tel qu'il appert d'un communiqué de presse du 6 septembre 2023, communiquée comme pièce **P-25**.

127. Plusieurs artistes sensibilisent leur public au phénomène de la revente de billets de spectacle, tel qu'il appert d'un article du journal *La Presse* «Le mystère des revendeurs de billets» du 25 août 2022, pièce **P-26**.

128. Le 4 octobre 2022, le producteur Benjamin Phaneuf a reproché à la défenderesse de revendre à un prix supérieur des billets de spectacle de ses productions et l'a mise en demeure de retirer de ses plateformes tous les éléments relatifs à ses productions, tel qu'il appert des lettres communiquées en liasse comme pièce **P-27**.

129. Voyant l'évitement à la LPC auquel la défenderesse s'adonne de façon évidente et délibérée, le comportement de la défenderesse perdurera si l'action collective n'est pas autorisée.

VIII. NATURE DE L'ACTION

130. La nature de la présente action collective est une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs (articles 219, 228, 236.1 et 272 LPC), ainsi qu'en injonction permanente.

IX. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LA DEMANDERESSE

131. La demanderesse prévoit demander à la Cour de :

a. **ACCUEILLIR** l'action collective pour tous les membres du Groupe ;

Concernant la demanderesse :

b. **CONDAMNER** la défenderesse Billets.ca marché de billets inc. à payer à la demanderesse Nathalie Gravel des dommages et intérêts compensatoires de 78,06$, soit la différence entre le prix qu'elle a payé sur Billets.ca et le prix affiché pour ces mêmes billets par les vendeurs autorisés par le producteur du spectacle, incluant la compensation monétaire équivalent aux taxes applicables, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q. depuis l'assignation;

c. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à Nathalie Gravel des dommages-intérêts punitifs l'art. 272 LPC, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q. à compter du jugement et dont le montant sera déterminé par le Tribunal conformément aux critères de l'art. 1621 du C.c.Q;

d. **ACCORDER** une indemnité la représentante conformément à l'article 593 C.p.c., dont le montant sera déterminé par le Tribunal;

Concernant le Groupe :

e. **CONDAMNER** la défenderesse à payer aux membres du groupe à titre de dommages et intérêts compensatoires la différence entre le prix de vente payé pour le billet de spectacle et le prix de vente autorisé par le producteur de spectacles, incluant la compensation monétaire équivalente aux taxes applicables, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q. depuis l'assignation;

f. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe des dommages-intérêts punitifs conformément à l'art. 272 LPC, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q. à compter du jugement et dont le montant sera déterminé par le Tribunal conformément aux critères de l'art. 1621 du C.c.Q;

g. **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces réclamations;

h. **ORDONNER** à la défenderesse de cesser définitivement de vendre des billets de spectacle aux consommateurs visés par la LPC, à un prix supérieur à celui annoncé par le vendeur autorisé par le producteur du spectacle, sauf si autorisée par ce dernier et si elle remplit toutes les conditions énoncées à l'article 236.1;

i. **CONSTATER** que les conditions d'utilisation des paragr. 1, 11, 14, 21, 30, 38.1, 38.2 et 40 de la pièce P-5 et les paragr. 1, 11, 14, 21, 29, 37.1, 37.2 et 39 de la pièce P-12 constituent des stipulations interdites de la LPC et **ORDONNER** à la défenderesse de modifier ses conditions d'utilisation afin que celles-ci soient conformes à la LPC;

j. **LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE**, y compris les frais d'avis et d'experts, le cas échéant.

X. LA DEMANDERESSE DEMANDE QUE LE STATUT DE REPRÉSENTANTE LUI SOIT ATTRIBUÉ

132. La demanderesse demande que le statut de représentante du groupe envisagé lui soit attribué.

133. La demanderesse consacrera le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide au actions collectives, et à collaborer avec les membres du groupe envisagé qui se feront connaître et à les tenir informés.

134. À cet égard, les avocats de la demanderesse mettent en ligne une page Internet qui permet aux membres du groupe envisagé de se renseigner sur le présent dossier et de s'enregistrer afin d'être informés des développements dans le dossier.

135. La demanderesse a donné mandat à ses avocats d'obtenir tous les renseignements pertinents au présent dossier, s'engage à se tenir informée de son évolution et s'impliquer dans le recours afin de le mener à terme.

136. La demanderesse est de bonne foi et entreprend des procédures en action collective dans l'unique but de faire en sorte que les droits des membres du groupe envisagé soient reconnus et qu'il soit remédié aux préjudices que chacun d'eux a subis.

137. La demanderesse n'est pas en conflit avec les membres du groupe.

138. La demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure du district de Montréal pour les raisons suivantes :
    a) Un nombre important de membres y résident;
    b) La demanderesse y a son siège;
    c) La défenderesse y a son domicile; et,
    d) Les avocats de la demanderesse y ont leur domicile et y pratiquent.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective;

AUTORISER l'exercice de l'action collective en dommages-intérêts compensatoires et punitifs (articles 219, 228, 236.1 et 272 LPC), ainsi qu'en injonction permanente.

ATTRIBUER à la demanderesse le statut de représentante des membres du groupe aux fins de l'exercice de la présente action collective;

ATTRIBUER à Nathalie Gravel le statut de personne désignée aux fins de l'exercice de la présente action collective;

DÉFINIR le groupe comme suit :

> Tous les consommateurs et les commerçants au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après «**LPC**») résidant et étant physiquement au Québec au moment de l'achat, qui, depuis le 13 octobre 2020, ont acheté au moins un billet de spectacle auprès de la défenderesse à un prix supérieur à celui annoncé par le vendeur autorisé, sauf si la défenderesse rencontrait les conditions prévues à l'article 236.1 al. 2 LPC lors de la vente;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

a. La défenderesse viole-t-elle les articles 219, 228 et 236.1 LPC ?

b. Si oui, les membres du groupe peuvent-ils réclamer des dommages-intérêts compensatoires et punitifs et, le cas échéant, à combien s'élèvent-ils?

c. En cas de violation de l'article 236.1 LPC, les membres peuvent-ils obtenir une injonction ordonnant à la défenderesse de cesser d'exiger, pour la vente d'un billet de spectacle, un prix supérieur à celui annoncé par le vendeur autorisé par le producteur de spectacles, sauf s'il est autorisé par ce dernier et qu'il remplit les conditions de l'article 236.1 LPC ?

d. Les membres peuvent-ils obtenir une injonction ordonnant à la demanderesse de modifier ses conditions d'utilisation et ses diverses déclarations sur ses sites internet afin qu'elles soient conformes à la LPC?

IDENTIFIER comme suit les principales conclusions qui s'y rattachent :

a. **ACCUEILLIR** l'action collective pour tous les membres du Groupe ;

Concernant la demanderesse :

b. **CONDAMNER** la défenderesse Billets.ca marché de billets inc. à payer à la demanderesse Nathalie Gravel des dommages et intérêts compensatoires de 78,06$, soit la différence entre le prix qu'elle a payé sur Billets.ca et le prix affiché pour ces mêmes billets par les vendeurs autorisés par le producteur du spectacle, incluant la compensation monétaire équivalent aux taxes applicables, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q. depuis l'assignation;

c. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à Nathalie Gravel des dommages-intérêts punitifs l'art. 272 LPC, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q. à compter du jugement et dont le montant sera déterminé par le Tribunal conformément aux critères de l'art. 1621 du C.c.Q;

d. **ACCORDER** une indemnité la représentante conformément à l'article 593 C.p.c., dont le montant sera déterminé par le Tribunal;

Concernant le Groupe :

e. **CONDAMNER** la défenderesse à payer aux membres du groupe à titre de dommages et intérêts compensatoires la différence entre le prix de vente payé pour le billet de spectacle et le prix de vente autorisé par le producteur de spectacles, incluant la compensation monétaire équivalente aux taxes applicables, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q. depuis l'assignation;

f. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe des dommages-intérêts punitifs conformément à l'art. 272 LPC, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q. à compter du jugement et dont le montant sera déterminé par le Tribunal conformément aux critères de l'art. 1621 du C.c.Q;

g. **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces réclamations;

h. **ORDONNER** à la défenderesse de cesser définitivement de vendre des billets de spectacle aux consommateurs visés par la LPC, à un prix supérieur à celui

annoncé par le vendeur autorisé par le producteur du spectacle, sauf si autorisée par ce dernier et si elle remplit toutes les conditions énoncées à l'article 236.1;

i. **CONSTATER** que les conditions d'utilisation des paragr. 1, 11, 14, 21, 30, 38.1, 38.2 et 40 de la pièce P-5 et les paragr. 1, 11, 14, 21, 29, 37.1, 37.2 et 39 de la pièce P-12 constituent des stipulations interdites de la LPC et **ORDONNER** à la défenderesse de modifier ses conditions d'utilisation afin que celles-ci soient conformes à la LPC;

j. **LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE**, y compris les frais d'avis et d'experts, le cas échéant.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur la présente action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER l'envoi, par la défenderesse, à chaque membre du groupe visé par la présente action collective pour lesquels l'une des défenderesses possède les coordonnées postales ou courriel une copie de l'avis aux membres par courriel ou par la poste, et ce, dans les trente (30) jours du jugement à intervenir sur la proposition d'avis aux membres de la demanderesse;

ORDONNER tout autre mode de publication jugé utile, efficient et efficace afin de joindre les membres du groupe;

ORDONNER à la défenderesse d'assumer les frais de publication des avis;

ORDONNER au greffier de cette cour, pour le cas où l'action doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT, FRAIS DE JUSTICE À SUIVRE.

Montréal, le 13 octobre 2023

Sylvestre Painchaud et Associés

Sylvestre Painchaud et Associés s.e.n.c.r.l.
Me Marie-Anaïs Sauvé
ma.sauve@spavocats.ca
Me Marie Grondin
m.grondin@spavocats.ca
740, avenue Atwater
Montréal (Québec) H4C 2G9
Téléphone : 514-937-2881, p. 224 et p. 235
Télécopieur : 514 937-6529
Avocats de la demanderesse Option consommateurs et de la personne désignée Nathalie Gravel
Notre référence : 18656MS11

AVIS DE PRÉSENTATION

À : BILLETS.CA MARCHÉ DE BILLETS INC.
02-200-780, av. Brewster
Montréal (Québec) H4C 2K1

PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, dans la ville et le district de Montréal, à une date à être déterminée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives ou par un juge désigné pour entendre toutes les procédures relatives à cette affaire.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 13 octobre 2023

Sylvestre Painchaud et Associés

SYLVESTRE PAINCHAUD ET ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.
Me Marie-Anaïs Sauvé
ma.sauve@spavocats.ca
Me Marie Grondin
m.grondin@spavocats.ca
(Code d'impliqué : BS0962)
740, avenue Atwater
Montréal (Québec) H4C 2G9
Tél : 514-937-2881, p. 227 et 235
Téléc. : 514-937-6529
Avocats de la demanderesse
Notre référence : 18656MS11

ATTESTATION D'INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVE

Nous attestons par la présente que les avocats de la demanderesse inscriront la présente *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* au Répertoire national des actions collectives, conformément à l'article 55 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, RLRQ c. C-25.01, r. 0.2.1.

Montréal, ce 13 octobre 2023

Sylvestre Painchaud et Associés

SYLVESTRE PAINCHAUD ET ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.
Me Marie-Anaïs Sauvé
ma.sauve@spavocats.ca
Me Marie Grondin
m.grondin@spavocats.ca
(Code d'impliqué : BS0962)
740, avenue Atwater
Montréal (Québec) H4C 2G9
Tél : 514-937-2881, p. 227 et 235
Téléc. : 514-937-6529
Avocats de la demanderesse
Notre référence : 18656MS11

N° : 5 500-06-001274-238

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

OPTION CONSOMMATEURS
Demanderesse

et
NATHALIE GRAVEL
Personne désignée

c.
BILLETS.CA MARCHÉ DE BILLETS INC.
Défenderesse

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTE
(Art. 575 C.p.c et ss.)

Avis de présentation et Attestation d'inscription au répertoire national des actions collectives

ORIGINAL

N/D : 18656MS11 **BS0962**

Me Marie-Anaïs Sauvé
ma.sauve@spavocats.ca
Me Marie Grondin
m.grondin@spavocats.ca

SYLVESTRE PAINCHAUD ET ASSOCIÉS, s.e.n.c.r.l.

740, avenue Atwater
Montréal (Québec) H4C 2G9
Tél. : (514) 937-2881
Téléc.:(514) 937-6529
www.spavocats.ca

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

N° : 500-06-001274-238

OPTION CONSOMMATEUR

Demanderesse

NATHALIE GRAVEL

Personne désignée

c.

BILLETS.CA MARCHÉ DE BILLETS INC.

Défenderesse

LISTE DES PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT

PIÈCE P-1 Déclaration d'association, de la déclaration modificative et du règlement général d'Option Consommateur, en liasse;

PIÈCE P-2 État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec d'Option Consommateur;

PIÈCE P-3 État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec de Billets.ca;

PIÈCE P-4 État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec de 14161017 CANADA INC;

PIÈCE P-5 Conditions d'utilisation de Billets.ca;

PIÈCE P-6 Captures d'écran d'une simulation d'achat sur le site internet Billets.ca pour le spectacle de Mariah Carey du 21 novembre 2023, en date du 13 octobre 2023, en liasse;

PIÈCE P-7 Captures d'écran du site de vente de billets www.Evenko.ca;

PIÈCE P-8 Section «À propos de Billets.ca » du site internet de Billets.ca;

PIÈCE P-9 Section «Comment obtenez-vous des billets pour les événements à guichet fermé?» du site internet de Billets.ca;

PIÈCE P-10 Section «Foire aux questions» du site internet de Billets.ca;

PIÈCE P-11 Section « Garantie 100% Billets.ca» du site internet de Billets.ca;

PIÈCE P-12 Conditions d'utilisation de 514-Billets;

PIÈCE P-13 Captures d'écran d'une simulation d'achat sur le site internet 514-Billets en date du 13 octobre 2023, en liasse;

PIÈCE P-14 Section «Foire aux questions» du site internet de 514-Billets;

PIÈCE P-15 Facture datée du 5 septembre 2022;

PIÈCE P-16 Courriel de Billets.ca daté du 5 septembre 2022 et les billets électroniques pour le spectacle de Dominic Paquet du 3 décembre 2022 en liasse;

PIÈCE P-17 Billets en carton remis à Nathalie Gravel pour le spectacle de Dominic Paquet du 3 décembre 2022;

PIÈCE P-18 Capture d'écran du site internet de 514-Billets concernant le spectacle de Olivia Rodrigo datée du 7 octobre 2023;

PIÈCE P-19 Capture d'écran de la page d'accueil du site internet de Billets.ca datée du 9 octobre 2023;

PIÈCE P-20 Requête introductive d'instance déposée dans le dossier 500-17-069403-114, datée du 15 décembre 2011;

PIÈCE P-21 Déclaration sous serment de Éric Bussières datée du 12 juin 2012;

PIÈCE P-22 Jugement rendu par l'Honorable Daniel W. Paquette, daté du 6 août 2013 dans le dossier 500-17-069403-114;

PIÈCE P-23 Constat d'infraction daté du 12 février 2014 et procès-verbal d'audience du 14 mars 2017, *en liasse*;

PIÈCE P-24 Section « Vendre mes billets facilement et rapidement grâce à Billets.ca » du site internet Billets.ca;

PIÈCE P-25 Communiqué de presse de l'ADISQ daté du 6 septembre 2023;

PIÈCE P-26 Article du journal *La Presse* «Le mystère des revendeurs de billets» daté du 25 août 2022;

PIÈCE P-27 Lettres de mise en demeure envoyée par Benjamin Phaneuf le 4 octobre 2022.

Montréal, le 13 octobre 2023

Sylvestre Painchaud et Associés

Sylvestre Painchaud et Associés s.e.n.c.r.l.
Me Marie-Anaïs Sauvé
ma.sauve@spavocats.ca
Me Marie Grondin
m.grondin@spavocats.ca
740, avenue Atwater
Montréal (Québec) H4C 2G9
Téléphone : 514-937-2881, p. 224 et p. 235
Télécopieur : 514 937-6529
Avocats de la demanderesse Nathalie Gravel
Notre référence : 18656MS11

Nº : 500-06-001274-238

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

OPTION CONSOMMATEURS
Demanderesse

et

NATHALIE GRAVEL
Personne désignée

c.

BILLETS.CA MARCHÉ DE BILLETS INC.
Défenderesse

LISTE DES PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTE ET PIÈCES P-1 À P-27

ORIGINAL

N/D : 18656MS11 **BS0962**

Me Marie-Anaïs Sauvé
ma.sauve@spavocats.ca
Me Marie Grondin
m.grondin@spavocats.ca

SYLVESTRE PAINCHAUD ET ASSOCIÉS, s.e.n.c.r.l.

740, avenue Atwater
Montréal (Québec) H4C 2G9
Tél. : (514) 937-2881
Téléc.:(514) 937-6529
www.spavocats.ca